

1860

REVUE CRITIQUE
DE
LÉGISLATION
ET DE
JURISPRUDENCE

PAR MM.

<p>TROPLONG Premier président à la Cour de cassation. Membre de l'Institut.</p>	<p>L. WOLOWSKI Membre de l'Institut.</p>	<p>PAUL PONT Docteur en droit, Conseiller à la Cour impériale de Paris.</p>
--	---	--

ANCIENS DIRECTEURS DE LA REVUE CRITIQUE ET DE LA REVUE DE LÉGISLATION :

<p>FAUSTIN HÉLIE Membre de l'Institut, Conseiller à la Cour de cassation.</p>	<p>DE VALROGER Professeur de l'histoire du droit à la Faculté de Paris.</p>	<p>NICIAS GAILLARD Président de chambre à la Cour de cassation.</p>
<p>LAFERRIÈRE Membre de l'Institut, Inspecteur général des Facultés de droit.</p>	<p>COIN-DELISLE Avocat à la Cour impériale de Paris.</p>	

AVEC LA COLLABORATION DE MM.

<p>DE LANGLE Ministre de la Justice.</p>	<p>DE ROYER Vice-président du Sénat.</p>	<p>ROULAND Ministre de l'Instruction publique.</p>
<p>DEBIÈRE Docteur de la Faculté de droit de Caen.</p>	<p>CH. GIRAUD Membre de l'Institut et Professeur à la Faculté de droit de Paris.</p>	<p>E. LABOULAYE Membre de l'Institut, Professeur au collège de France.</p>
<p>M. MIMEREL Avocat au Conseil d'État, à la Cour de cassation et du Ministère de l'Intérieur.</p>	<p>MOLINIER Professeur à la Faculté de droit de Toulouse.</p>	<p>GICTOLAN Professeur de législation pénale comparée à la Faculté de droit de Paris.</p>
<p>KÖNIGSWARTER Membre correspondant de l'Institut.</p>	<p>BEVERCHON Avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation.</p>	<p>BERGSON Docteur en droit.</p>

TOME XVI. — 10^{ME} ANNÉE.

PARIS,
VAILLON, ÉDITEUR, LIBRAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT,
Au coin de la rue Soufflot, 23.

1860

DE LA SCIENCE DU DROIT CRIMINEL EN ITALIE.

Par M. PANATTONI, avocat à Florence.

Traduit de l'italien par M. Amb. VENTE, substitut du procureur général,
à Amiens.

Dans ce peu de lignes que je jette à la hâte sur le papier, je n'ai point la prétention de composer un tableau historique et critique de la législation et de la jurisprudence criminelle en Italie. Je veux seulement en donner quelques traits à un magistrat français qui désire avoir une esquisse bibliographique sur nos criminalistes les plus connus.

Il est agréable de rencontrer un Français qui s'occupe des productions de notre pays. Il semble que les analogies et la sympathie des deux peuples devraient amener plus de réciprocité dans les études et les communications. Mais les Italiens recherchent, avec exagération peut-être, tout ce qui vient de France, tandis que la langue et les productions italiennes sont un peu moins étudiées en France qu'en Allemagne et en Angleterre¹. Il n'est point rare que les journaux du royaume Lombard-Vénitien traduisent des fragments de jurisconsultes allemands, versés dans la connaissance des doctrines anciennes et nouvelles de notre Péninsule. C'est ainsi que *la Thémis* s'est enrichie d'articles originaux de M. Mittermaier, et a rendu compte d'opinions émises par le même écrivain dans les journaux d'Heidelberg, sur l'état des doctrines juridiques parmi nous.

Au contraire, dans la bibliographie qui précède *la Diction-*

¹ Ce reproche est fondé, nous devons le reconnaître; mais on peut signaler une légère réaction contre l'indifférence regrettable qu'avait rencontrée chez nous l'étude des travaux de l'Italie. Déjà, dans cette revue, M. Flottard a publié une étude sur les différentes législations pénales de l'Italie. Il y a été aussi rendu compte de la traduction que ce même auteur a faite d'une partie des œuvres du savant magistrat napolitain, M. Niccolò Nicolini. En ouvrant ses colonnes au travail de M. Panattoni, la *Revue* s'estime heureuse de favoriser encore cette nouvelle direction des études juridiques. Des circonstances indépendantes de notre volonté ont apporté dans la publication de ce travail un retard considérable que M. Panattoni voudra bien excuser, nous l'espérons.

(Note du traducteur.)

naire de droit criminel, de M. Morin, on ne trouve aucune trace des criminalistes italiens. C'est à peine si l'on y mentionne *Filangieri* comme écrivain *publiciste*. Cependant, dans une compilation de ce genre, les maîtres de la science ne devaient point rester ignorés, en commençant par Beccaria, qui fut commenté par Voltaire.

Mais je dois rendre justice à MM. Chauveau et Hélie : dans la bibliographie qui précède leur *Théorie du Code pénal*, non-seulement ils indiquent les codes d'Italie, dont ils parlent de nouveau dans leur *Commentaire*, mais encore ils mentionnent, et le plus souvent avec exactitude, un nombre convenable d'auteurs italiens, assez rapprochés même de notre époque.

J'ai donc à faire une revue succincte des progrès de la science criminelle et des auteurs italiens dont les ouvrages sont le plus connus. Peut-être m'en échappera-t-il quelqu'un; et je demande qu'on veuille bien y suppléer. Peut-être en passerai-je involontairement sous silence, car il n'est point facile de connaître tous les livres qui s'impriment dans les divers États de notre Italie, où n'existent ni lien ni relation fédérale, et où le commerce de la librairie rencontre des difficultés de toute sorte.

Les matières criminelles étaient cultivées en Italie, avec une érudition dont il reste des traces, même aux siècles passés, malgré les lois de fer, les procédures secrètes et les institutions arbitraires qui florissaient alors. Je ne m'arrêterai point à rapporter le grand nombre des jurisconsultes qui, en employant toutes les ressources de leur intelligence, et maniant les principes d'équité du droit romain et du droit canonique, introduisaient dans les matières criminelles des germes fort utiles, et préparaient des matériaux pour la jurisprudence. Mais je rappellerai qu'à partir du XV^e siècle nous rencontrons : *Alberto Gandini, Angelo Gambilioni d'Arezzo, Ippolito de' Marsilj, Giulio Claro, Bajardo, Tiberio Deciano, Bonifacio de' Vitalini, Bossio, Menochio, Farinaccio, Caballo, de Ameno, Tapia, Róviti, Conciolo, de' Rosa, Bassano, Guazzini, Rainaldo, Gizzarelli, Anaradei, Cartario, de' Balli, Ambrosini, Marciano, Moscatello, Ursaia, Bonfini, Savelli, Cospì, Peregrini, Mirogli, Zacchia*, et beaucoup d'autres dont les ouvrages, le plus souvent écrits en latin, sont en partie rappelés par les historiens de la littérature italienne et de la jurisprudence, dont un plus grand nombre est mentionné dans les grands catalogues ou biblio-

thèques, et qui sont tous les jours produits au barreau parce qu'ils se trouvent habituellement entre les mains des avocats et des juges.

Cependant la doctrine de ces auteurs et de ces praticiens, et même l'étude de quelques commentateurs ne constituaient pas un système scientifique. Les avis et citations de tant d'autres juristes, bien qu'ils ne fussent pas dépourvus de science et de subtilité scolastique, n'étaient que des tentatives fort habiles pour tempérer, par une critique pleine d'humanité, la barbarie des lois, la cruauté et l'arbitraire de la justice de ces temps. *Francesco Maradei*, dans ses *Animadversiones de poenis temperandis*, n'avait pas classé moins de quarante causes d'atténuation dans l'application des peines.

Un tel amas de livres de lois ne pouvait point échapper au reproche d'avoir quelques défauts, comme le dit le savant *Muratori* dans sa Dissertation sur la jurisprudence, défauts que *Rapolla* tenta d'excuser en prenant la défense de la jurisprudence, mais qu'on ne pouvait point dissimuler entièrement. Toutefois, il faut reconnaître que les matériaux étaient en grande partie déjà recueillis, tellement que dès avant la moitié du XVIII^e siècle, et quand surgirent la nouvelle philosophie et les méthodes rationnelles, il était facile en Italie de composer l'édifice de la science juridique. *Caravita* avait fait un premier pas dans ses *Institutes criminelles*, publiées à Naples en 1760.

A peine le réveil de la philosophie fut-il propagé en France, dans le siècle dernier, qu'il fut aussitôt compris et suivi en Italie : la législation et la jurisprudence en ressentirent de prompts et féconds avantages. Aujourd'hui, l'on déclame beaucoup contre la philosophie du siècle passé; on l'accuse volontiers d'être subversive et sensualiste. Il faudrait cependant lui être reconnaissant de ce qu'elle a renversé de nombreux restes de barbarie, et d'avoir compris la vérité d'une manière pratique, puisque cette philosophie a réussi à susciter partout d'utiles réformes et de généreuses doctrines que les métaphysiciens modernes pourront rectifier, mais qu'ils n'auraient eu alors ni le talent ni la force de produire.

Je ne dirai rien des services que rendiront encore aux sciences juridiques *Genovesi* et d'autres écrivains, et d'une manière au moins indirecte l'école classique de nos économistes. Mais la philosophie du droit était pressentie par nos jurisconsultes, qui

depuis longtemps s'appliquaient à concilier l'autorité des maîtres et la recherche des principes. Dès le XVI^e siècle, une première clarté se répandait sur cette philosophie dans les écrits du Piémontais *Botero* et du Napolitain *Bergamini*, qui s'étaient aussi occupés de lois pénales. Plus tard, *Vico* inventait la méthode pour perfectionner ces études dans son ouvrage classique *De universo juris principio et fine uno*. C'est alors que le réveil du siècle passé se propageant, *Gennaro* excitait les esprits en publiant son livre la *Respublica jurisconsultorum*. *Gian Vincenzo Gravina*, *De origine juris*, restaurait les études savantes et rajeunissait la jurisprudence romaine. A cela tendaient aussi les ouvrages de droit civil publiés en Toscane par le professeur *Averani*, par *Guadagni* dans ses *Institutes*, par les recherches historiques de *Grandi* sur les *Pandectes*. *Sevaggi* abordait la critique des lois : *Burlamacchi*, *De Felice*, *Lampredi* et *Spedalieri* donnaient une face nouvelle au droit naturel et au droit public. Leurs théories et leurs exemples étaient un encouragement et un guide pour les études pénales.

Mais l'Europe, non moins que l'Italie, s'émut en 1776 à l'apparition de l'ouvrage de *Beccaria* sur les délits et les peines¹. On peut dire que ce fut le véritable moment où le droit criminel commença à prendre l'aspect d'une science rationnelle. Le livre de *Beccaria* fut traduit dans toutes les langues, aussitôt commenté par *Voltaire*, et il eut encore dans le siècle actuel un nouveau commentaire de l'avocat florentin *Paolini*.

Pour apprécier exactement le mérite de *Beccaria*, il faut se reporter aux temps où il écrivit. Il faut remarquer que lui, qui était en même temps économiste, écrivit en philosophe et en publiciste, et se préoccupa peu des usages des tribunaux, tandis que les jurisconsultes d'alors ne songeaient point à tant. Il apprit à rechercher et discuter l'origine du droit de punir, et la tira du besoin de protéger le pacte social; il montra le caractère exemplaire de la peine, son but qui est de prévenir les nouveaux délits; quelle en est la mesure légale et non arbitraire, la base de l'imputabilité reposant sur le préjudice social plutôt que sur l'élément moral de la faute; il posa la distinction entre le délit consommé et le délit manqué, entre ceux-ci et la complicité; il proclama la publicité des jugements, la douceur

¹ Voy. la nouvelle édition de ce livre, publiée en 1856 par M. Faustin Hélie, avec une introduction et un commentaire.

et la certitude des punitions, et l'usage modéré de la clémence. *Saint Thomas d'Aquin et Campanella*, même avant *Bodin*, avaient fait découler les lois du droit naturel, mais en le combinant avec les besoins des pays et des peuples, et ce système fut suivi par *Borromini*, qui l'appliqua aussi aux lois pénales, et que plus tard *Montesquieu* développa avec toute son érudition. Mais *Beccaria*, par ses recherches, ramena la question à un principe rationnel, en démontrant qu'il existe des droits absolus qui doivent être respectés, même dans l'établissement des lois pénales. Alors, comme maintenant, *Beccaria* ne fut point réfuté, si ce n'est par quelque plume de moine. Il est à regretter que *M. Lherminier*, dans son *Introduction à l'histoire du droit*, ait traité *Beccaria* avec autant de légèreté, jusqu'à ce point de relever des taches de simple forme, sans apprécier justement l'importance de l'ouvrage, surtout en tenant compte de l'époque et des circonstances dans lesquelles il fut publié.

Depuis ce temps, la réforme du droit criminel fut applaudie et enseignée dans toute l'Italie. Dans les Deux-Siciles et en Toscane, les gouvernements s'empressèrent d'abolir successivement beaucoup de pratiques judiciaires barbares : il parut même un édit papal plus humain que les précédents. Mais tout fut éclipsé par la *loi Léopoldine* du 30 novembre 1786. Si cette loi ne fut pas précise et complète comme *code*, parce que l'art de faire des codes n'était point encore connu, elle n'en parut pas moins riche de principes, sage et modérée dans la qualification et l'imputation des délits, sobre et humaine dans la détermination de l'espèce et de la quotité des peines. Elle abolissait la peine de mort, et convertissait les crimes de lèse-majesté en simples attentats contre la sécurité de l'État. Elle fut annotée par *Tommaso Nani*, commentée par *Erhard* à Dresde, en 1791, et servit de texte aux *Institutions théoriques et pratiques* du savant magistrat *Jacopo Paoletti*. — L'instruction criminelle *léopoldine* ne cessa point d'être inquisitoriale, mais elle fut tempérée par un grand nombre de garanties légales. *Paoletti* lui-même publia des instructions et des formules pour diriger ceux qui instruisaient dans la composition exacte et impartiale des actes.

En attendant, la jurisprudence criminelle italienne faisait partout des progrès. *Filippo Briganti* avait publié à Naples une pratique criminelle dans laquelle, dès 1771, il préluait à d'u-

tiles réformes, spécialement pour les jugements. En 1777 il composa encore un examen du système légal où il commença, en traitant de la société, à relever les erreurs qui depuis ont été reprochées à Rousseau.

Filippo Renazzi, connu aussi par sa dissertation *De ordine seu formâ judiciorum criminalium*, imprimait à Rome, en 1774, ses *Éléments de droit criminel*. Ils sont précédés de prolégomènes, dont le Hollandais *Antonio Mathæi*, savant commentateur des titres criminels des Pandectes, avait encore seul donné l'exemple. Dans cet ouvrage, quoiqu'il ne tirât pas grand parti des découvertes de Beccaria sur le caractère et l'imputabilité du délit, cependant il soutint la douceur des peines, écrivit de manière à venir encore en aide à la pratique, et tenta de donner à la science criminelle la forme d'un système. Les *Éléments criminels* de Renazzi furent encore réduits en un compendium qui, depuis, a été traduit et annoté par le professeur *Luigi Zuppetta*, à Naples, en 1837.

En 1780 fut publié à Naples, par le chevalier *Filangieri*, un magnifique ouvrage : il avait pour titre *la Science de la législation*, parce qu'il tend d'une manière systématique à la réforme générale des lois, et c'est ainsi qu'il embrasse dans son plan même le droit criminel. Guidé par l'exemple de Vico, Filangieri consulta l'antiquité, mais suivant une méthode rationnelle et différente de celle de Montesquieu ; il suivit Platon pour la philosophie des lois, sans se faire l'écho de Beccaria ; il traça des règles dans le désir et le but de combattre l'arbitraire, mais il ne s'asservit pas à l'autorité des textes de Justinien. La base de son système pénal fut la plus grande épouvante du coupable et la plus grande sécurité de l'innocent. Dans les délits il distingua la gravité en raison de la faute et la qualité en raison du préjudice, et il proposa une classification des délits fondée sur la diversité des droits violés. Il pensa que la légitimité des peines devait dériver de la perte des droits pour l'accusé : et c'est ainsi qu'il crut légitime la peine de mort, que Beccaria avait rejetée parce qu'en s'appuyant sur le pacte social il croyait que l'homme ne pouvait point renoncer au droit de vivre. Filangieri ne se rattacha pas non plus à son prédécesseur dans la théorie de la proportion entre le délit et la peine, et dans la distinction entre le délit, la tentative et la complicité. Il soutint dans les jugements le système accusatoire, la liberté de l'ac-

casation et de la défense, la distinction entre les juges du fait et du droit, et la rigueur des preuves, considérant comme arbitraire le jugement par conviction morale. M. Lherminier paraît faire plus de cas de Filangieri que de Beccaria, mais sur ce point tous les criminalistes italiens se rangeraient contre lui, au moins pour la partie pénale. Ensuite M. Lherminier ne réfléchit point que ce livre fut écrit en 1780. Aussi reprochè-t-il à Filangieri son peu de profondeur, surtout dans la philosophie de l'histoire et dans ces autres recherches que le progrès successif des études a rendues plus faciles aux écrivains de notre siècle. Enfin ce même auteur paraît regarder Beccaria et Filangieri comme des prosélytes de la philosophie française, tandis que, s'ils ont pu se trouver peut-être réveillés par le philosophisme de ce temps, ils n'en ont pas moins écrit de leur propre inspiration, suivant les traditions italiennes, et animés d'un feu qui ne leur venait point du dehors, mais que leur inspirait le beau ciel de la patrie à laquelle ils appartenaient.

Paolo Risi, compatriote de Beccaria, jouit de quelque crédit pour avoir publié, dans le sens de la réforme pénale, ses *Animadversiones ad criminales institutiones*, et plus tard un autre opuscule, *De probationibus ad capitalia judicia necessariis*.

Après 1780, la question de la peine de mort fut très discutée et débattue. *Pinelli* avait écrit contre sa légitimité, qu'avait soutenue un mémoire de *M. Benardi*; mais en 1788, *Malanima*, professeur pisan, repoussa l'argumentation de ceux qui défendaient la sévérité des peines, en employant toutes les ressources de l'érudition, et spécialement celles que fournissent les textes sacrés, comme on peut le voir dans son *Commentaire philologique et critique sur les délits et les peines suivant le droit divin*.

Vers ce temps, *Alberto de' Simoni*, en écrivant en 1776 sur le vol et la peine qu'il mérite, avait traité ce sujet avec une érudition toute spéciale : cependant son livre n'eut point un renom égal à sa science, parce que les tribunaux n'y trouvaient point des doctrines accommodées à la pratique, et les réformateurs n'y voyaient pas toujours leurs tendances secondées. En 1785, il écrivit sur *I Delitti di mero affetto* : dans ce livre, il se montra criminaliste rationnel et psychologue. Mais il se fit peut-être trop l'adversaire de Beccaria en favorisant l'arbitraire du juge, et en admettant presque les preuves privilégiées que cet

auteur avait combattues même dans les délits d'un caractère occulte.

Nous devons ensuite rappeler d'autres traités importants de droit criminel : ainsi un savant travail du Napolitain *Ferranti* sur la loi *Remmia*, ou sur la calomnie ; les opuscules écrits avec finesse sur divers sujets par *Biondi*, président du tribunal criminel suprême à Florence ; le bel essai *De judiciis* du Lombard *T. Nani*, connu moins pour ses Observations sur la législation criminelle léopoldine que pour quelques annotations sur *Ant. Mathei* ; les ouvrages du savant et malheureux *Mario Pagano* de Naples, qui, après avoir suivi les doctrines de Beccaria dans ses *Saggi politici*, écrivit des éléments de droit criminel et un projet de Code pénal, et dans ses Considérations sur l'information criminelle, combattit les abus de la procédure et des jugements.

Il y aurait une satisfaction pour l'amour-propre national, mais cela sortirait peut-être du cercle de cette courte esquisse, à rappeler le grand nombre d'écrivains qui contribuèrent successivement en Italie à démontrer le besoin d'une réforme générale dans l'ordre législatif, judiciaire et économique. *M. Delfico*, en publiant à Naples, en 1791, ses *Recherches* sur le véritable caractère de la jurisprudence romaine et de ses adeptes, s'attacha à rompre (peut-être avec trop d'aversion contre le *romanisme*) le frein des vieilles doctrines de palais, et concourut à pousser encore le droit pénal dans une voie rationnelle.

A cette époque, *A. Cremani*, qui s'était annoncé dès 1775 en imprimant dans le Tessin un opuscule *De variâ jurisprudentia criminali apud diversas gentes, ejusque causis*, étant passé professeur à l'université de Pavie vers 1790, publia ses trois livres *De jure criminali* : cet ouvrage n'appartient pas à l'école philosophique et politique inaugurée par Beccaria, mais plutôt à l'école critique et judiciaire suivie par Renazzi. Aussi peut-on dire que les travaux de Cremani sont remplis de science légale, mais sans philosophie historique : ils se fondent principalement sur la justice et les distinctions juridiques, parmi lesquelles il faut remarquer la distinction entre le mal moral et le mal politique du délit. Aussi Cremani, quoiqu'il ne fût pas au rang des écrivains de premier ordre, laissa un ouvrage très-savant, et que l'on consulte toujours utilement dans la pratique des tribunaux.

Ce fut dans ce même Pavie qu'en 1791 *Gian Domenico Romagnosi* publia sa *Genesi del diritto penale*, ouvrage grandiose qui prouva de bonne heure l'esprit philosophique de ce remarquable et fécond auteur. Plus tard, dans une série de traités, il parut vouloir embrasser tout l'édifice des sciences juridiques, et fit preuve en même temps de connaissance dans les mathématiques, d'érudition dans la philosophie et l'histoire. Il introduisit dans les sciences morales la propriété rigoureuse du langage, péchant sur ce point par excès plutôt que par défaut. Il est superflu de rechercher en lui l'éclat de Beccaria et le sentiment de Filangieri : tout dans ses pages respire la sévérité de la science. Il repoussa les chimères de l'état de nature, qui s'identifie pour les hommes avec l'état de société civile ; et comme la société est un état nécessaire, il doit y avoir pour sa conservation une *nécessité* de droits correspondants. L'ordre de raison de la société est la mesure des délits eux-mêmes. La peine tire donc sa valeur juridique de la nécessité de la conservation commune ; elle ne doit être qualifiée ni d'expiation, ni de vengeance, ni de moyen d'utilité, mais bien de défense de l'existence commune de la société. Sur ce principe, Romagnosi établit la punissabilité des délits et la légitimité des peines ; il admet aussi que les lois peuvent être modifiées suivant les circonstances de lieu et de temps, ce dont peut être juge le sens moral des peuples qui y sont intéressés. Cependant Romagnosi soutient que le délit porte en soi un mal intrinsèque, et il n'est point vrai qu'il néglige cet élément moral de l'imputabilité et de la punissabilité. Il a précisé, plus que Beccaria et Renazzi, la distinction du délit consommé et tenté et de la complicité, distinctions qui avaient encore été pressenties en Italie par Alciat. Mais il alla trop loin en soutenant que le mandant est, suivant la doctrine romaine, punissable même de ce que le mandataire a fait au delà de ses ordres. Romagnosi a été critiqué injustement par ceux qui lui ont reproché d'être partisan du sensualisme et des idées utilitaires : au contraire, il combattit (comme le fit plus tard *Lauria*) l'importance scientifique exagérée que Bentham sut donner au principe du sensualisme et de l'utilité. Romagnosi était métaphysicien dans la notion du délit et de la peine autant que ces criminalistes modernes qui mettent en avant le principe psychologique et le spiritualisme de la justice. Seulement il pensait que l'exercice

du droit de punir les actions extérieures avait un caractère plutôt politique que moral. Et sur ce point la question revient à voir lequel de ces deux principes contraires mérite la préférence en politique. L'ouvrage de Romagnosi, qui a échappé à M. Lberminier, excita une admiration universelle et constante. Il servit de guide, dans le royaume de Wurtemberg, à la composition du Code pénal.

Les agitations et variations politiques qui, sur la fin du dernier siècle et le commencement de celui-ci, s'appesantirent plusieurs fois sur notre péninsule, portèrent aussi le trouble dans les études juridiques, et firent rétrograder en même temps la législation pénale. En Toscane, la peine de mort avait été rétablie pour les séditions politiques depuis 1791, et la réforme publiée par Ferdinand III, le 30 août 1795, introduisit en matière de délits et de peines des dispositions plus précises, mais aussi plus sévères.

Giovanni Carmignani, jurisconsulte pisan, s'était frayé un chemin vers la chaire par un traité de jurisprudence pénale publié en 1795. Il approuvait alors la peine de mort que, mieux éclairé, il combattit plus tard, et dont il hâta l'abolition. En 1807 il avait publié ses *Elementa juris criminalis*, qui, perfectionnés après la restauration de 1814, devinrent le cours le plus célèbre d'institutions criminelles. Je reviendrai plus tard sur le compte de Carmignani.

Cependant la domination française, en se propageant dans l'Italie, y transportait les lois d'outre-monts. Mais la science des jurisconsultes italiens ne fut point une science servile : il est même remarquable que dans le royaume d'Italie les lois pénales furent discutées avec une liberté et une science qui durent émerveiller les nouveaux dominateurs. On peut consulter spécialement la *Collection des travaux pour les Codes du royaume d'Italie*, imprimée à Brescia en 1807. C'est alors que florissaient les Nani, les Renazzi, les Cremani, et plusieurs Toscans, parmi lesquels Paolini, Raffaelli; d'autres de Naples, et un grand nombre de célèbres criminalistes de divers pays, particulièrement Romagnosi, dans les ouvrages duquel on trouve aussi un projet de Code de procédure pénale.

L'attachement au principe de la publicité des jugements, et en même temps la modération des doctrines criminelles, poussèrent un jurisconsulte napolitain, *Vecchioni*, à publier en 1809

ses pensées sur une théorie de législation pénale : il y combattit quelques dispositions du Code pénal français, particulièrement sur la complicité. En 1812, le Sicilien *Foderà*, partisan des doctrines de Bentham, imprimait à Palerme un livre sur les principes de la législation criminelle et sur la réforme des Codes criminels. La domination française était à peine tombée dans la péninsule, qu'en 1814 *Pasquale Liberatore* publia à Naples un Essai sur la jurisprudence pénale du royaume, dans le but de provoquer la révision des Codes français, pour les mieux approprier aux traditions italiennes.

Cette œuvre de fusion des lois françaises et des doctrines nationales fut aussi soutenue dans le royaume d'Italie par *Albertici* qui publia en 1812 à Milan un commentaire sur le Code des délits et des peines. En 1813 *P. Dolce* imprima à Brescia son travail sur l'origine et les attributions du ministère public, qu'il croyait venir des institutions de l'ancienne Rome. *Tommaso Nani* publia aussi ses principes de jurisprudence criminelle qui tendaient à introduire dans cette branche des lois et de la doctrine une forme plus exacte et plus scientifique, et à tenir plus de compte de l'élément moral dans les crimes.

Les changements qui survinrent après le rétablissement des divers états d'Italie, amenèrent des lois différentes, et par suite des disparates dans le développement des doctrines de palais. Aussi je crois que maintenant pour rendre plus claire cette notice si courte, il faut donner séparément pour chaque pays une indication sommaire de ses Codes et de ses écrivains les plus connus.

I. Royaume Lombard-Vénitien.

Après 1814, le royaume Lombard-Vénitien étant passé sous la domination autrichienne, fut assujéti au Code pénal d'Autriche du 3 septembre 1803. On en publia en 1815 une traduction officielle, avec un appendice des dispositions contenues dans une série de bulletins successifs, comme c'est l'usage en cette matière. On sait que, parmi les peines, se trouvaient la prison *dure* et *très-dure*, les verges et le bâton. Virent ensuite les lois exceptionnelles et les commissions extraordinaires. Non-seulement la procédure pénale se basait sur une instruction rigoureusement inquisitoire, mais encore la forme des jugements redevint secrète et à huis clos.

Le célèbre avocat *Marocco* publia ses discours et plaidoyers antérieurs en même temps que quelques opuscules. Comme il admettait que la publicité des jugements n'était pas conciliable avec la monarchie, il fut sur ce point vigoureusement combattu par Romagnosi.

Cet auteur profond et abondant traitait du Droit naturel, administratif, philosophique, public, privé, etc., et parcourait successivement l'arbre entier des sciences juridiques. Dans le développement de sa Genèse du Droit pénal, il rechercha le moyen de prévenir les causes des délits; la meilleure distinction du dol et du préjudice, et aussi les altérations de l'intelligence ou des connaissances et celles de la volonté ou des passions; il s'attacha à faire une plus large application du principe de l'impulsion criminelle (*la spinta criminosa*) au délit, auquel il voulut qu'on adaptât et proportionnât la peine.

V. Barbacovi, qui avait écrit à Trieste en 1810 sur la mesure des peines et attaqué la théorie de Romagnosi sur la *Spinta criminosa*, publia un opuscule bien composé sur le calcul des suffrages ou votes des juges: mais il eut tort de proposer que le nombre des voix influât même sur l'espèce ou la qualité des peines. En 1824 il imprima successivement à Milan quelques discours estimés sur diverses parties de la législation.

Cependant l'école des criminalistes italiens resta presque paralysée dans le royaume Lombard-Vénitien, parce que les meilleurs juriconsultes de ce pays n'avaient aucune occasion favorable de se distinguer dans ces matières. Quelques articles importants paraissaient toutefois de temps en temps dans les journaux scientifiques, comme la *Biblioteca italiana*, *gli Annali di Statistica*, *il Politenico* et d'autres. On peut aussi remarquer un écrit du *Cons. Anfossi* imprimé à Milan en 1839, sur l'étude et les premières notions propres à servir à la composition d'un nouveau Code de procédure pénale.

Ce fut surtout à l'approche des réformes politiques et civiles partout si mal menées à fin par la défiance des uns et par l'impatience des autres, que parurent quelques travaux qui préludaient à la résurrection des études juridiques. L'introduction à la *Jurisprudence philosophique*, publiée à Milan par le docteur *Ambrosioli* en 1846, fut un ouvrage important. Le Droit naturel, et la philosophie du Droit s'accrurent de ceux des pro-

fesseurs *Baldassare Poli*, et *Alessandro de Giorgi*. Lorsque ensuite le gouvernement autrichien, rentrant en possession du royaume Lombard-Vénitien, voulut introduire de larges améliorations dans la législation, on publia des écrits de très-grande valeur, parmi lesquels il faut signaler le *Cours élémentaire* de Droit pénal raisonné, donné à Padoue par le professeur *Tolomei* en 1849.

L'étude du Droit criminel se réveilla d'autant plus dans les pays italiens que l'Autriche avait donné la main à une *Réforme du Code pénal* qui ne fut réalisée que plus tard au moyen de la loi du 27 mai 1852. Déjà la procédure avait subi une rénovation complète dans diverses provinces de l'Empire, où un règlement du 17 janvier 1850 introduisait des règles analogues à la procédure judiciaire de France, sans en excepter l'institution des jurés. Mais lorsque la constitution politique fut supprimée, alors parurent les *Dispositions souveraines du 31 décembre 1851* qui établirent aussi des modifications réactives en matière pénale. Cependant le Règlement général de procédure publié le 29 juillet 1853 maintint les formes de l'accusation, le débat et l'instruction orale, en supprimant la publicité.

Alors parurent au jour des livres, des monographies et des articles sur le droit criminel : on fonda des journaux estimables, parmi lesquels celui des *Sciences politiques et légales* édité à Milan par MM. *Po* et *Bellone*, auquel se réunit plus tard et succéda la *Gazette des tribunaux* ; de même l'*Écho des tribunaux* publié à Venise par MM. *Zaiotti* et *Diodati* : mais ceux-ci, lorsque les développements que demande la procédure criminelle furent entravés, suppléèrent au vide en divisant l'*Écho* en deux séries, une section pénale et une section civile. Le *Crepuscolo* de Milan a aussi donné quelquefois d'utiles bibliographies juridiques.

On vit alors briller de nouveaux noms, outre ceux des juriconsultes déjà connus, parmi lesquels *Pagani*, *Saleri*, *Tommasoni*, *Basevi*, *Carcano*, *Tommasi*, et plusieurs autres que je voudrais citer si j'avais plus d'espace, et qui doivent leur réputation à leurs écrits et aux journaux que j'ai cités.

Le premier règlement de Procédure pénale publié en Autriche avait été annoté par le docteur *De Petris*. *D. Luigi Oldrati* publia sur le nouveau Code pénal des observations théoriques et pratiques ; et le docteur *Paride Zajotti*, directeur de

l'Écho, commenta le Règlement général de procédure du 29 juillet 1853.

En 1851, l'avocat *G. Toccagni* entreprit la publication d'une Bibliothèque choisie du Forum criminel, ou choix d'ouvrages, monographies et discours sur la matière.

M. M. Mazzoleni imprima un livre intitulé : *Nouveaux principes de Droit criminel*. — *M. Carcano* écrivit sur l'imputabilité, et les causes qui l'excluent. — Le docteur *Petri* publia un travail sur les Délits contre la justice publique. — Le docteur *Luigi Fornasini* imprima à Brescia un opuscule sur la réforme des prisons, demandée par la morale, la politique et l'hygiène. Ce thème de la réforme des prisons fut encore traité par le docteur *Carlo Cattaneo*.

Ces ouvrages de droit pénal et d'autres ont été examinés dans les journaux précités du royaume Lombard-Vénitien : on y trouve aussi des articles spéciaux d'autres écrivains distingués de ce pays.

On ne peut dissimuler pourtant qu'il s'introduit de ce côté un trop grand nombre des idées spéculatives et métaphysiques de l'école allemande. Ces écrivains, et rédacteurs d'articles, lorsqu'ils prennent pour base la législation réformée de l'empire d'Autriche, traitent quelquefois le droit criminel comme une science à faire, au lieu d'employer le trésor des doctrines nationales de telle façon que les idées exotiques puissent se confondre avec les idées italiennes, et en tirer avantage sans les anéantir.

Toutefois *G. Saleri* n'a point fait céder les principes scientifiques à cette tendance, comme on le remarque dans le mémoire posthume publié en 1852 sur les *différents systèmes philosophiques relatifs au droit de punir*; mémoire qui traite avec science et érudition des systèmes différents des philosophes et des jurisconsultes depuis l'antiquité jusqu'à nos jours.

II. Royaume Subalpin.

On avait remis en vigueur dans le royaume Subalpin le vieux Code sarde qui ne présentait rien de rationnel dans la répression des délits, et consacrait même l'usage des tenailles rougies au feu, de la roue et de la confiscation. D'un autre côté, quoique la procédure fût secrète, le droit de la défense

était complet : outre l'avocat des pauvres, vieille institution italienne, on donnait aux prévenus un avocat d'office.

En 1831, on entreprit quelques réformes pénales. Le 26 octobre 1839 fut publié le nouveau Code pénal sarde qui ressemble au Code pénal de France, mais avec beaucoup d'améliorations, parce qu'on mit à profit les expériences et les observations faites en Italie après l'introduction de la législation française.

Dès l'année 1828, l'avocat *Ferrero* avait donné l'impulsion aux études du Droit criminel, en imprimant un commentaire sur les délits et les peines, ou Manuel raisonné et analytique de jurisprudence.

Après la promulgation du nouveau Code, le professeur *Buniva* et l'avocat *Paroletti* s'occupèrent de publier, à Turin en 1840, un ouvrage intitulé : *le Code pénal expliqué et annoté*. Dans le même temps paraissaient à Alexandrie les *Tables synoptiques* du Code pénal, précédées d'annotations générales sur le Droit, par les soins de l'avocat *Omodeo*, et un manuel de jurisprudence pénale, suivant le nouveau Code et les *RR. Patenti*, ouvrage de *M. P. Isnardi*.

En 1848, l'avocat *Buoncompagni*, s'élevant aux plus hauts principes de la science, imprimait à Lugano une *Introduction à la jurisprudence philosophique*. L'avocat *Conforti* a écrit plus tard sur l'influence du sensualisme sur les législations criminelles de notre temps, et en particulier sur le Code sarde. Le professeur *Garelli* a traité des passions dans leurs rapports avec l'éducation, la morale et la jurisprudence criminelle.

D'autres publications sur le Droit pénal sont maintenant en cours d'exécution dans le royaume sarde. On y recueille aussi les décisions, dissertations et monographies où l'on retrouve particulièrement le fruit de l'expérience dans la pratique des lois. C'est ce but que poursuivait l'Appendice ou *Manuel de Droit pénal* qui parut à Genève.

Le *Progresso*, la *Rivista italiana* et le *Bullettino di scienze e lettere* de *M. Predari*, journaux qui ont cessé de paraître, les différentes revues actuelles, et le journal *Il Cimento* n'ont pas manqué de s'occuper parfois de questions juridiques : ces études ont aussi le concours d'autres feuilles périodiques à Turin et ailleurs; et parmi elles on doit signaler la *Gazette des tribunaux de Genève*. La digne *Académie de philosophie italienne* instituée

à Genève, n'a point manqué non plus de s'occuper de questions ayant trait au Droit pénal, ainsi qu'on peut le voir dans les *Saggi di filosofia civile* publiés par le professeur *Boccardo* secrétaire de l'Académie.

La réforme complète de la procédure criminelle, et son retour à la publicité complète, ont donné lieu dans les États sardes à des études et des discussions importantes. La réforme des systèmes pénitentiaires et particulièrement des prisons, et de l'emprisonnement cellulaire a occupé toute l'Italie et les congrès des savants. Elle fournit l'occasion à *Harione Pelitti* d'écrire sur la Réforme pénitentiaire, à *M. Massone* de publier un travail sur les inconvénients des travaux forcés dans les bagnes, et un autre en 1851 sur les Réformes pénales. Enfin, *M. Minghelli* a imprimé un travail à Turin en 1852 sur la réforme des prisons et l'Assistance publique.

En 1853, *M. l'avocat Poletti* publia un livre sur le Droit de punir et sur la tutelle pénale. Ce livre qui a paru trop humanitaire, tout en considérant la peine comme une sorte de vengeance pénale, voudrait y substituer une tutelle pénale qu'on exercerait sur les délinquants sans leur infliger aucun châtiement physique, et dans un but de pure réformation.

Nous devons rappeler ici quoiqu'il soit originaire du royaume de Naples, le professeur *Luigi Zuppetta*, exilé. Après avoir imprimé à Naples en 1841 ses leçons de lois pénales, il publie aujourd'hui dans les murs hospitaliers de Turin un *Cours complet de législation pénale comparée*, œuvre grandiose et qui consiste dans des observations historiques, philosophiques et légales sur le Code pénal et le Code de procédure criminelle des États sardes et de tous les autres États d'Italie, placés en regard les uns des autres.

De même les célèbres *Mamiani*, *Mancini* et *Scialoja* honorent aujourd'hui le Piémont où ils sont transplantés. *T. Mamiani della Rovere* connu dans la littérature, les sciences et la politique, actuellement président de l'académie de philosophie italienne, publiait à Naples, en 1841, plusieurs lettres sur la philosophie du Droit, et les lois du droit pénal : dans ce travail il donnait une large extension au principe moral, et fondait le droit de punir sur l'obligation de rétablir l'ordre en infligeant juste le mal nécessaire pour réparer le mal qu'on a commis. Au contraire le professeur *Mancini*, excellent juris-

consulte napolitain, répondait à ces lettres, en soutenant la distinction des règles de la morale et de celles de la justice, même en ce qui concerne le droit de punir, et en se rangeant à l'opinion que ce droit dérive surtout du besoin de la conservation, et des nécessités inhérentes à l'ordre social. Le professeur *Scialoja*, déjà connu à Naples comme un économiste distingué, et qui s'est montré tel dans de nouveaux écrits et de nouvelles publications, s'est réuni à Mancini pour travailler ensemble à un commentaire considérable sur le nouveau Code de procédure civile pour les États sardes.

III. Duché de Parme.

Le duché de Parme fut des premiers à changer l'ancienne législation criminelle. Placé sous la domination de l'épouse de Napoléon I^{er}, non-seulement il adopta le Code civil avec de nombreuses améliorations, mais il reprit aussi à partir de 1820 le Code pénal, à quelques modifications près, et conserva en partie les institutions judiciaires qui existaient en France. Les peines furent un peu adoucies; la peine capitale d'un usage moins fréquent; on adopta de meilleures distinctions sur la tentative et la complicité, et la publicité des jugements fut maintenue. Cela fit qu'à Parme il y eut de bons jurisconsultes parmi lesquels le chevalier *Pietro Maestri* maintenant sénateur du royaume subalpin. L'avocat *Rossi* fit paraître à Plaisance, en 1838, une analyse raisonnée du Code de procédure.

IV. Modène et États d'Este.

En 1814, Modène et les États d'Este retombèrent sous la vieille législation moins dure mais presque aussi vicieuse que celle du Piémont, et qui ne permettait aucune publicité des jugements. Une commission pour la rédaction d'un nouveau Code pénal fut créée en 1848. En attendant on a introduit quelques réformes particulièrement dans l'instruction des procès.

Pellegrino Rossi, de Massa, appartient comme jurisconsulte à ce duché, mais comme il n'écrivit qu'après son exil, et qu'il est l'auteur d'innovations dans quelques parties du droit pénal, il sera mieux d'en parler séparément.

En 1846, on imprima à Modène un ouvrage de l'avocat *G. Brugnoti* sur la certitude et la preuve criminelle avec la con-

cordance des diverses législations de l'Europe et spécialement de l'Italie. Cet ouvrage ne se traîne point mesquinement après des lois spéciales, mais il contient un traité scientifique et doctrinal, qui résume la matière en donnant un meilleur ordre aux doctrines de Menochius, Mascardo, Mantica et en développant d'une manière plus large et plus utile le traité de Nani.

V. États pontificaux.

Les États pontificaux avaient rétrogradé du Code français presque jusqu'aux édits des papes, et aux anciennes coutumes. La législation criminelle du Saint-Siège n'avait même point profité des bonnes indications fournies à Rome par le professeur Renazzi après 1774, ainsi que dans les *Invernizzi* qu'il avait publiés en 1787 sur les jugements publics et privés, et que nous devons rappeler ici parce que nous n'en avons pas fait mention à sa place. Une réforme fut faite par le pape Grégoire XVI, en 1832, après la révolte de la Romagne. Mais outre la classification imparfaite des délits et des peines, il resta l'excessive prodigalité des supplices, et les trivèmes ou galères sont une peine employée à profusion. Dans les jugements, et sauf toujours les immunités ecclésiastiques, la défense est admise à discuter mais sans publicité : on laisse aux juges ordinaires une certaine latitude de conviction : on accorde toutefois le recours de l'appel, et même une sorte de cassation ou révision, et si l'on en fait rarement usage, ce n'est point la faute de la loi.

En 1823, M. *Contoli*, procureur fiscal à Bologne, écrivit des institutions théoriques et pratiques criminelles. Plus tard il publia une théorie des délits et des peines. Après la réforme Grégorienne, cet écrivain publia à Bologne quelques considérations sur un Code pénal, et sur l'application des lois pénales, d'autres considérations sur l'instruction et le jugement criminel, dans le double système de l'information écrite et orale. Enfin, en 1825, il annonça un autre ouvrage sur les jugements et sur la conviction morale dans le système accusatoire et dans l'inquisitoire.

L'avocat *Raffaello Ala* publia à Rome, en 1825, un ouvrage intitulé *Foro criminale*, qui contient un petit traité pratique sur tous les délits, où sont rassemblées les règles de l'imputabilité et de la preuve, et où est fixé le degré des peines dues à cha-

que délit, suivant la jurisprudence commune et les Édits pontificaux. Ce même écrivain a fait paraître à Rome en 1839, ses *Criminalis juris et praxeos instituta usui fori accommodata*.

Un livre intitulé *Il Processante*, ou pratique criminelle, fut publié à Loreto en 1834 par l'avocat *G. B. Martini*.

Outre ces publications plus spécialement consacrées à la pratique, et un essai analytique de jurisprudence naturelle et sociale du professeur *Colezzi* de Pérouse, nous mentionnerons l'écrit de *M. Bustelli* sur *l'Idée de la solidarité pénale*. En 1840, le professeur *G. Giuliani* imprimait à Macerata un ouvrage qui acquit immédiatement une réputation générale en Italie, parce qu'il était basé sur les principes de droit criminel professés par les plus doctes écrivains dans un temps dont les traditions venaient encore en aide aux usages de la pratique. Cet ouvrage est intitulé : *Institutions de Droit criminel et Commentaire de la loi grégorienne*. Les doctrines de *M. Giuliani* ont une grande exactitude théorique et pratique, et s'accordent le plus souvent avec celles du professeur *Carnignani* dont nous allons parler de nouveau tout à l'heure.

M. Marini publia aussi, à Rimini, en 1842, les éléments criminels suivant le règlement grégorien, avec la concordance des lois romaines. *M. Caramelli* qui fit paraître un commentaire criminel à Macerata en 1847, avait écrit en 1841 sur les infractions et les peines correctionnelles. L'avocat *Petri* a imprimé à Rome quelques règles de jurisprudence et diverses tables sur les matières de droit pénal.

L'avocat *Savelli* de Sinigaglia laissa quatre volumes de défenses criminelles, écrites à l'exemple de celles qu'avait publiées longtemps avant l'avocat *Magnani*.

Quelques journaux qui parurent dans les États romains de 1847 à 1848, traitèrent avec chaleur et vivacité des questions de Droit fort importantes. Et ce ne fut point sans à-propos, car l'ancienne législation pontificale était vraiment devenue un anachronisme par rapport aux besoins de notre temps. *L'As-trea* était un journal judiciaire de quelque mérite, mais il vécut peu de temps.

En 1848, on pensa à rédiger un Code pénal. Il y avait alors à Rome plusieurs jurisconsultes distingués qui avaient une grande influence, entre autres le professeur *Giuliani*, l'exilé *Armelini*, et feu *Silvani*. On a fait courir depuis le bruit que ce

projet revenait au jour, et que le professeur Giuliani pourrait en être chargé.

VI. Toscane.

Nous avons vu que la Toscane est le pays où plus que dans tout autre depuis le dernier siècle, la législation s'était associée à la jurisprudence pour hâter le perfectionnement des théories criminelles et mettre en pratique les réformes. La magistrature criminelle comptait alors des hommes remarquables qui n'expédiaient point les affaires suivant les caprices de leur imagination, mais les jugeaient à la lumière des principes. N'ayant à parler ici que de livres et d'ouvrages, je regrette de ne pouvoir citer avec honneur un grand nombre de magistrats estimables. Je dois cependant faire un éloge bien mérité de l'auditeur *G. A. Poggi* qui en 1815 imprima à Florence des éléments de jurisprudence criminelle, livre dans lequel des théories pénales réunies aux enseignements de la pratique étaient savamment exposées et d'une manière commode pour les usages des tribunaux.

Les éléments de la pratique antérieure venant à revivre ainsi parmi nous, par suite de la restauration de 1814, on ne vit pas comme dans les autres pays une rechute malheureuse dans le retour aux lois et à la jurisprudence de 1808, par la suppression de toute trace du droit pénal français. C'était provisoirement, disait-on, que cela se faisait. On nomma une commission qui ne se distingua que par des omissions continues. Cependant les vols avec violences ou *grassazioni* se multipliaient à cause des bouleversements de cette époque, et de la désorganisation des milices. En 1816 on promulgua une loi d'*Exception*, qui dura ensuite près de quarante années, pendant lesquelles l'instruction orale et la conviction morale, usitées en France, furent reprises comme des moyens d'accélération et d'intimidation. En attendant, le jugement criminel toscan ne fut pas reproduit en 1814 précisément d'après le vieux système dit *leopoldino*, mais il obtint des améliorations notables. Quoiqu'il ne fût pas basé sur l'instruction orale, mais sur la procédure par information, cependant il conservait à la défense le droit de faire la contre-preuve, il admettait la publicité du compte rendu, des débats et du jugement des affaires, ce qui dura jusqu'en 1838.

Dans cet intervalle, à l'exception du commentaire déjà rappelé de *Paolini* sur Beccaria et de l'ouvrage de *Poggi*, que nous avons loué plus haut, à l'exception encore de ce qu'écrivit l'avocat *Busatti* de Siègne, sur le droit de punir et sur l'application et l'effet des peines, il ne parut en Toscane rien de remarquable que l'ouvrage du professeur *Carmignani*. Les criminalistes ne manquaient cependant pas. Parmi les professeurs, on doit citer avec honneur le professeur *Valeri* de Siègne, dont nous avons une correspondance précieuse avec Romagnosi. Parmi les sommités du barreau fut l'avocat *Lorenzo Collini*, dont on a les plaidoyers criminels. Dans l'*Antologia*, journal périodique très-connu, fondé à Florence par *Gio. Petro Vieusseux*, comme dans le *Giornale dei letterati Pisani* se trouvent des dissertations fort importantes, au nombre desquelles, pour ne pas parler de Carmignani et de Romagnosi, nous dirons qu'il s'en trouve des avocats *Tonelli*, *Massa*, *Carrara*, du professeur *Valeri*, de son éminent successeur *Celso Marzucchi*, des avocats *Francesco Forti*, *Giuseppe Montanelli*, et d'autres.

Mais *Carmignani* était pour ainsi dire celui qui seul occupait la scène. Les *Juris criminalis Elementa* continuèrent sous la domination française et depuis à être le cours universitaire le plus savant, le mieux ordonné, le plus exact et complet; il le développa et l'annota en revoyant plusieurs fois les éditions. En 1831, Carmignani exposa, suivant un plan plus scientifique, l'ordre de ses principes théoriques et pratiques, en publiant l'ouvrage intitulé *Teoria delle leggi della sicurezza sociale*. Il y développa, avec une philosophie subtile peut-être mais logique, les origines et fondements du droit : il distingua les tendances, dans les temps anciens et modernes, des empiriques et des théoriciens, des matérialistes et des spiritualistes : il montra le vice des systèmes exagérés, en faisant voir comment la science avance à travers ces systèmes par un mouvement qui lui est propre, et tend à une perfection qui ne peut dépendre en rien des accidents de temps ou de lieux. Dans le droit de punir, et dans les modes d'imputation et de punition des délits, il fit prévaloir le principe politique et social sur le principe moral, en observant que celui-ci peut servir de guide aux sciences juridiques à leur début, mais que lorsqu'il a fourni les premières traces de la justice et les règles des actions

humaines, il faut que la science du Droit et surtout du Droit criminel, marche à la perfection en s'appuyant sur des raisons tirées de l'ordre social et des nécessités du for extérieur. Autrement elle produirait une législation métaphysique, et une jurisprudence vague et incertaine. Carmignani inclina donc aux principes de Beccaria (moins pourtant ceux de l'état de nature et de contrat social) et se rapprocha même de Bentham; mais il s'efforça d'associer dans l'imputation et la graduation des délits le double élément de la fraude et du préjudice; il classa les délits eux-mêmes avec précision et clarté; il n'admit point dans l'échelle pénale le supplice capital, parce qu'il ne le regardait pas comme conforme au droit naturel et au droit politique, et pensait qu'on ne devait le croire nécessaire qu'aux gouvernements faibles; il appliqua aux matières criminelles la législation léopoldine et la jurisprudence toscane dont il avait acquis l'expérience dans la pratique du barreau. La partie où il s'est montré faible est celle des jugements : non qu'il manquât d'expérience (comme l'a écrit Ulloa), car il était au contraire le premier des défenseurs de son temps, mais parce qu'il préférait la procédure inquisitoire tempérée, ou comme on disait *léopoldine*, avec l'adjonction de la discussion publique. On retrouve les mêmes choses dans ses ouvrages posthumes. A ce propos il convient d'observer que la consulte royale de Toscane recourait à ses conseils pour la confection du Code pénal qu'on préparait, en même temps qu'elle adoptait contrairement à son opinion des formes analogues à la procédure accusatoire. On trouve encore dans ces mêmes ouvrages, outre une histoire de la philosophie du Droit, un projet de Code pénal pour le Portugal. Enfin il y a encore un recueil des principales dissertations et défenses de Carmignani, publié en 1841.

La législation toscane fut réformée en 1838 par une organisation nouvelle des tribunaux, et l'institution d'une Cour de cassation. On introduisit dans les jugements criminels l'institution orale, mais précédée et liée par une procédure écrite qui contient des dépositions faites sous serment. L'action publique fut confiée au ministère public qui cependant ne fut chargé de la mettre en mouvement qu'en 1849 : à la preuve morale on substitua la conviction morale, en la confiant toutefois, non point à des jurés, mais à une cour de magistrats permanents. Parmi ceux-ci le président doit former son avis sur la procé-

dure écrite, statuer sur les conclusions de la défense, diriger tous les interrogatoires, puis donner son vote *en juré* et rédiger la sentence : d'autres diront si et comment ces dispositions peuvent se justifier.

Le docteur *Ademollo* a écrit un ouvrage sur l'ancienne et la nouvelle procédure.

La réforme de 1838 relativement aux sentences fut, au moins jusqu'à une loi de 1846, comprise de telle façon que ces sentences, arides comme un *verdict*, ne conservaient plus aucune trace de la doctrine antérieure. Dans ce temps, l'avocat *Cerretelli* publia un extrait alphabétique des motifs des décisions les plus classiques antérieures à 1838, et l'on y voit comment dans le passé, la sagesse des magistrats toscans avait su suppléer au manque d'un Code pénal.

En 1841, le congrès des savants de Florence traita la question du système pénitentiaire, de la convenance de le substituer à celui des galères, de ses difficultés et de ses dangers pour les coupables, lorsqu'il était associé à une étroite reclusion et à l'isolement. L'avocat *T. Tonelli* écrivit sur ce sujet en 1845. Le célèbre professeur *Mori*, qui succéda à Carminiani dans la chaire de Pise, après avoir publié en 1846 une traduction d'ouvrages criminels allemands, et le Code pénal de Baden, imprima en 1847 un opuscule sur l'échelle des peines, et des améliorations relatives à introduire en Toscane. Le 4 mars 1849, le gouvernement provisoire de Toscane abolit les galères, adoucit l'échelle des peines, et commença à introduire la reclusion solitaire. Successivement le système pénitentiaire fut appliqué d'une manière définitive. Le chevalier avocat *Peri*, élu directeur, a écrit sur ce sujet un livre en 1850, et a depuis publié quelques rapports statistiques.

Notre journal a déjà parlé des œuvres de l'avocat *J. Buonfanti*, substitut du procureur royal général à la Cour de Lucca : la première fut un Manuel théorique et pratique du droit criminel, imprimé en 1849. Là se trouvent rassemblées, sous chaque titre de délit, les règles de la jurisprudence toscane : on y a fondu les nouvelles distinctions et les modifications introduites par la Cour de cassation dans les décrets qui sont recueillis par les *Annales de jurisprudence*. En 1850, *M. Buonfanti* commenta le règlement d'Instruction criminelle de 1849. Il fit paraître une *Théorie ou Commentaire sur le règlement de*

police de la même année. Enfin il publie aujourd'hui une *Théorie ou Commentaire du Code pénal*, dont nous allons parler maintenant.

Avant 1848, une commission nouvelle et distincte avait été chargée du projet d'un Code pénal toscan, et le professeur *Mori* en fut le rédacteur. Mais la sanction royale se fit attendre jusqu'en juin 1853. Le projet fut alors décrété comme Code, mais avec plusieurs aggravations. Plusieurs fois on avait senti en Toscane la nécessité d'avoir un Code pénal, parce que les réformes de 1786 et de 1795 n'avaient point la forme qui distingue les Codes modernes; et quoiqu'elles fussent dans leur temps un grand progrès par le fond de leurs dispositions, cependant elles manquaient de cette précision et de cet ensemble qui conviennent à un Code. Mais elles étaient une base rationnelle et homogène pour le droit pénal qui convenait à notre pays, et la jurisprudence avait produit successivement des trésors analogues et féconds de distinctions; de degrés, d'excuses, relativement à l'imputabilité des délits et à la mesure des peines. En ce qui concerne celles-ci, l'expérience avait aussi enseigné quelles étaient celles qu'il fallait abolir, et celles qu'il fallait conserver.

Mais le Code de 1853 n'est pas une reproduction, ni une réforme du droit précédent. C'est un travail nouveau. On lui doit des éloges pour les mérites de sa composition, et spécialement pour sa forme et sa concision. A part les dispositions minutieuses et exorbitantes sur les différents délits politiques et religieux, il a été regardé par les savants étrangers comme supérieur aux Codes modernes, principalement à quelques-uns des Codes allemands, dans les parties où il semble les avoir imités. Cependant, à côté de ses qualités, il y a encore quelques défauts qu'on ne pourrait dissimuler sans exagération, et qui ne pouvaient échapper au sens pratique des Toscans. Il mitige le sensualisme des utilitaires, mais il incline peut-être trop vers le *moralisme* des spiritualistes. Sa langue est quelquefois différente de celle qui a toujours été acceptée par les criminalistes italiens. Il n'est point sévère dans la détermination des peines, mais souvent le *minimum* serait trop élevé, si l'on n'étendait pas ses dispositions fort peu nombreuses et très-lacouques sur les excuses. Il rétablit la peine de mort, et prenant pour base le système pénitentiaire, il prodigue les peines

coercitives, et particulièrement la prison avec une profusion qui finira par gêner le trésor public. Quelques-unes de ces fautes n'appartiennent point à l'honorable auteur; d'autres proviennent de ce que ce Code est une œuvre d'école plutôt que de pratique. Aussi regrette-t-on de ne point trouver à établir un rapprochement facile entre le Code même et la jurisprudence dont se glorifiait le pays. Cependant les tribunaux, et particulièrement la Cour suprême interprètent, autant que possible, le nouveau Code dans le sens de l'ancienne jurisprudence.

Le chevalier *Mori*, aujourd'hui directeur de l'Université de Siègne, a fait paraître la théorie du Code pénal, qui sert à l'éclaircir. On publie encore en Toscane deux commentaires du même Code. L'un est de l'actif écrivain *M. J. Buonfanti*. L'autre est d'un anonyme, mais sa composition révèle la main d'un maître, et les questions y sont traitées à la double lueur de la science et de la jurisprudence pratique.

VII. Deux-Siciles.

Dans les Deux-Siciles la science a toujours prospéré, et ce qui ne s'est point conformé à ce mouvement est du domaine de l'histoire. Le droit criminel florissait dans cette partie de l'Italie avant l'introduction des lois françaises; et a continué à y fleurir depuis. Nous avons vu plus haut qu'en 1814, *Pasquale Liberatore* devança la réforme de ces lois. C'est dans le même but que *F. Lauria* avait écrit quelques Pensées sur un Code criminel, pour le royaume de Naples, mais elles ne parurent que comme œuvre posthume.

Après le retour à Naples de la dynastie des Bourbons, on s'occupa de la révision des Codes français, maintenus provisoirement : ils furent reproduits en 1819, avec quelques modifications sous le titre de *Lois pénales et Lois de procédure criminelle pour le royaume des Deux-Siciles*. Le Code pénal de France reçut quelques améliorations en ce qui concerne l'imputabilité; on fit aussi quelque chose pour mitiger les peines, mais le dernier supplice fut conservé, même avec quelques formalités aggravantes, ou, comme on dit, d'exemplarité publique. On maintint la procédure publique, et on laissa à la défense une liberté apparente; tout ce qui concernait la partie judiciaire fut confié aux magistrats, mais on eut soin de con-

tenir l'arbitraire de la conviction, en astreignant les juges à établir leurs déclarations sur le fait.

Le conseiller *Canofari* publia en 1819 un Commentaire sur les lois pénales. La même année, *M. O. Giaccardi* imprima à Avellino un Commentaire, spécialement sur cette partie des lois de procédure qui traite des jugements publics. En 1820 parut un ouvrage plus philosophique que jurisprudentiel, imprimé à Naples et à Catane, par *G. Raffaelli*, sous le titre de *Mnomothesia penale*. Avec une nomenclature un peu singulière, et réondante d'hellénismes, mais remplie d'érudition, l'auteur traite des délits, des moyens de les rechercher, de les connaître et de les punir, comme aussi de les prévenir et de leur opposer le contre-poids de la vertu.

Puisque nous avons parlé de jurisprudence rationnelle, il est à propos de dire qu'il y a beaucoup d'écrivains napolitains qui s'occupent des différentes parties du droit au point de vue philosophique. Nous pouvons citer avec éloge la philosophie du droit de *M. Capiteli*, et plus tard le discours philosophique sur la science des lois, et sur l'administration publique de *G. de Vincenzi*; les observations philosophiques sur la loi et le droit de nature du professeur *Muzzarella*; le Traité des origines et de la nature de la jurisprudence, et en particulier de la jurisprudence napolitaine, de l'avocat *G. Manna*; l'Essai historique et philosophique des vicissitudes du droit public de *F. Rosa*; le droit et sa fin de *F. Cangiano*, les Éléments de droit naturel universel de *G. Villiva*, le Traité philosophique de jurisprudence universelle de *Melchiorre* et d'autres écrits encore plus récents, et qui mériteraient une mention, si l'énumération de ces richesses ne nous éloignait pas trop des matières purement criminelles.

Pourtant nous rappellerons encore les œuvres du professeur *Lauria*, qui, après avoir écrit les Institutions civiles, publia, en 1823, une savante exposition des lois pénales des Deux-Siciles, et laissa en outre un Recueil de dissertations et plaidoyers.

Écrivain savant, profond et en même temps pratique, *Nicola Nicolini* est l'un des plus distingués du royaume de Naples : les études qu'il publia en 1829 sur la Procédure pénale sont un travail d'une assez haute valeur pour ne pas craindre la comparaison des commentaires qui nous viennent de l'étranger.

En 1829, il écrivit l'histoire des principes régulateurs de l'instruction des preuves dans les procès criminels. En 1835, il commença à publier les *Questions de droit*, traitées dans les conclusions et réquisitoires qu'il prononçait comme ministère public près la Cour suprême de cassation de Naples, publication qu'il poursuivit régulièrement. M. Nicolini sait, même dans les sujets de procédure qui semblent arides, introduire l'érudition et la critique de *Vico*, les vues législatives de *Filangieri*, et la doctrine des jurisconsultes nationaux ou étrangers.

Un ouvrage important pour la connaissance historique et critique du Droit criminel parmi nous fut celui de *P. C. Ulloa*, intitulé *Des Vicissitudes et des progrès du Droit pénal en Italie*, depuis la résurrection des lettres jusqu'au temps actuel, ouvrage qui parut à Naples en 1837, et fut reproduit à Palerme en 1848. Cet éminent auteur avait publié, depuis 1835, un autre ouvrage estimable sur l'administration de la justice criminelle dans le royaume de Naples.

En 1837, le professeur *Buonannini* publia à Aquila les *Elementa juris criminalis*. En 1842, l'avocat *de Marco*, connu par d'autres écrits, commenta la pratique criminelle de *Briganti*. Un ouvrage fort applaudi par la science, et accueilli avec beaucoup de faveur dans les Cours fut celui du procureur général *Roberti*, qui fit paraître à Naples un Cours de droit pénal, cours complet et aussi digne d'éloges au point de vue de la science qu'à celui de l'utilité pratique.

Les questions de droit criminel furent encore traitées par l'avocat *Pisanelli* dans sa *Proposition* de quelques réformes sur la législation, où il soutient, entre autres choses, que le mandant doit être moins puni que le mandataire, et par l'avocat *M. de Augustinis*, qui écrivit sur la Réforme législative en Europe, combattit la peine de mort, et s'occupa d'une modification complète du système pénal. Mais les questions criminelles les plus étendues et les mieux appropriées à l'usage de la pratique, furent celles qu'à partir de 1839, le savant *M. Armellini* commença à faire paraître à Naples.

En 1839, *L. Ferrarese* publia un programme de l'analyse philosophique des peines. *M. G. Ojazj* qui, en 1832, avait écrit un discours sur la Tentative ou l'Essai des crimes et délits, publia en 1842 les Principes fondamentaux et philosophiques de la raison pénale. Dans la même année l'avocat *Jannini*

écrivait sur le même sujet des aphorismes ou pensées législatives.

Il a paru encore plus tard d'autres publications qui ont eu du crédit dans ce royaume, et qu'il est regrettable de ne pas avoir vu se répandre dans le reste de l'Italie, par suite des difficultés qui embarrassent partout notre péninsule si morcelée. *M. Volpicella* écrivit un Projet de Réforme sur les prisons en 1845, alors qu'on réclamait presque partout et sans obstacle la cessation des abus dans la garde des prévenus et la punition des condamnés. Nous pourrions, si l'espace ne nous manquait, énumérer plusieurs monographies, parmi lesquelles celle écrite par *M. Invidiato* à Palerme, en 1848, sur la procédure du faux incident civil.

Mais si l'on désire avoir l'état des nombreuses et savantes monographies ou dissertations dont les professeurs et les avocats ne sont pas aussi prodigues que la magistrature napolitaine, il faut consulter les nombreux et estimables recueils périodiques, qui se sont succédés dans le royaume des Deux-Siciles, comme le *Progresso*, la *Rivista Napoletana*, la *Temi Napoletana* de l'avocat de Augustinis, les *Ore Solitarie* du professeur Mancini, les *Annali di Legislazione*, le *Diritto*, etc., et actuellement la *Gazzetta dei Tribunali di Napoli*.

Nous trouvons dans le journal qu'on imprime maintenant à Naples un ouvrage intitulé : les Principes du droit pénal appliqué au Code des Deux-Siciles par *Fr. Sav. Arabia*, dont a rendu compte le jurisconsulte *G. Manna*. Dans le premier volume de cet ouvrage, *M. Arabia* a tiré sommairement bon parti de tout ce qu'on a dit jusqu'ici sur le droit de punir, et sur la matière de la pénalité. Il a repoussé les idées systématiques : partant de l'idée brutale de la vengeance publique pour arriver à celle de la défense et remontant aussi de l'intérêt privé à l'intérêt social, il passe de l'utilité à la nécessité politique, puis au devoir moral de la justice, à l'aide de laquelle on arrive à achever le perfectionnement de la science pénale. L'auteur n'oublie pas les anciens, il touche Vico et passe en examen Beccaria, Filangieri, Pagano, Bentham, Romagnosi qu'il défend, Carmignani, Mamiani et Rossi dont il nous reste maintenant à parler. En conciliant ainsi par une critique rationnelle et pratique les principes de la morale avec ceux de la politique, il

arrive à formuler une solution éclectique du droit de punir et du système pénal qu'il faut préférer.

Puisque nous rappelons le professeur *Rossi*, d'illustre et regrettable mémoire, nous dirons qu'il est précisément de ces auteurs qu'on n'assigne point à l'Italie abusivement, par ce seul motif qu'ils n'y ont pas publié leurs œuvres. C'est aussi à l'Italie qu'appartient *V. Marcucci*, quoiqu'il ait publié à Lugano, en 1835, un écrit intitulé *De la légitimité positive et négative des peines*.

Pellegrino Rossi naquit dans le duché de Massa, États d'Este, et il avait été destiné au barreau; mais il dut l'abandonner, ainsi que sa patrie, par suite des malheurs politiques de ce pays. On sait comment, après 1821, il acquit à Genève une renommée européenne et obtint ensuite en France des positions élevées. Ses ouvrages de droit et d'économie politique sont si connus, qu'ils n'ont pas besoin d'éloges. En 1848, il avait été élu député au parlement Toscan, qui, en égard au temps, ne suivit vraiment pas une mauvaise ligne, et je ne puis me rappeler sans émotion que dans les procès-verbaux du conseil général je retrouve que j'ai bien des fois proposé que le bureau de la présidence pressât l'arrivée de ce représentant si docte et si expérimenté... Peut-être la réalisation de ce vœu aurait-elle conservé à la société et aux sciences la vie de cet homme de bien.

Le *Traité du droit pénal*, imprimé à Paris en 1829 et traduit en Italie, parle spécialement du délit et de la peine en général. Il est considéré comme une innovation dans la science, parce que l'auteur, profondément versé dans les théories morales et politiques, fait un pas de plus que Carmignani pour concilier le devoir politique de la justice avec ses origines et conditions morales. Il combat justement les systèmes fondés sur l'hypothèse de l'état de nature et le contrat social, ceux tirés de l'idée de vengeance ou d'intimidation, et ceux qui ne fondent le droit de punir que sur l'idée matérialiste d'utilité. Il se sépare aussi de la nécessité sociale de Romagnosi, quoique celle-ci soit rationnelle et sans matérialisme; il s'écarte du système bien entendu de Beccaria, qui distingue entre la justice répressive et les théories métaphysiques ou théologiques de la morale, pour se rapprocher un peu des idées de Kant et d'Hégel, ce qui lui fait introduire dans la science positive des Italiens quelque chose de l'idéalité vague et dangereuse qui distingue l'école alle-

mande. Si l'on veut entendre Rossi dans des limites raisonnables, comme un perfectionnement des systèmes précédents, ce qui résulte de ce que Rossi lui-même dit en parlant du devoir politique et pratique de la justice dans le for extérieur, son œuvre aura contribué à relever et ennoblir les doctrines criminelles, en empêchant que la connaissance et la punition des délits ne s'abîment dans les incertitudes et les visions métaphysiques, et ne perdent ces règles et ces mesures positives qu'avaient su leur donner des criminalistes savants et expérimentés. Mais si, ajoutant à la théorie de Kant « de punir le mal pour le mal dans une juste proportion » on voulait faire prévaloir dans les matières pénales la correction morale sur la réparation du préjudice social, alors ce serait entendre Rossi d'une manière abusive : les magistrats et les gouvernements seraient associés à la mission des confesseurs et des pédagogues. Cette équivoque que nous indiquons, née de pieuses ou au moins de bonnes préoccupations, n'est que trop la tendance de notre temps. Mais les hommes de science et d'expérience juridique y résistent avec raison, et défendent la distinction qui existe entre la justice envisagée au point de vue moral, et la manière de la mettre en pratique pour la protection de l'ordre social. C'est ce qu'ont pensé, entre beaucoup d'autres, *Ulloa*, le digne magistrat du royaume de Naples, et l'excellent jurisconsulte de la Haute-Italie *Saleri*. C'est sous l'influence de ce système qu'ont été écrits les ouvrages théoriques et pratiques dont se vante le barreau italien, et particulièrement ceux de Carmignani, du professeur Giuliani, du magistrat Roberti qui, dans la justice répressive, ont concilié les prescriptions de la morale et celles de la politique sociale.

Peut-être une semblable discussion est-elle plutôt académique que positive. Il y a, en effet, des gens qui confondent les moyens analytiques et philosophiques à l'aide desquels on explique l'imputabilité et la punissabilité des délits et le but positif de composer des codes, de délibérer des jugements, de satisfaire aux besoins du for extérieur. — Pour juger et pour réprimer les tentatives et les faits délictueux, pour réparer le dommage public et privé par un châtement qui serve d'exemple aux autres et d'amendement au coupable ; il ne faut pas être *empirique* et servilement *historique*, mais il est bon de tenir compte des faits et des doctrines éprouvées ; il ne faut pas être *matérialiste* et

utilitaire, mais on ne peut faire abstraction des besoins et intérêts sociaux; il ne faut point enfin être trop *spiritualiste*, quoique l'appréciation morale des actions et la moralité de la justice dans ses origines et dans sa fin soient des conditions nécessaires pour les législateurs autant que pour les juges. — La justice purement historique et doctrinale serait un mécanisme étroit et mesquin; la justice fondée sur des calculs d'utilité serait du matérialisme et de la spéculation; la justice spiritualiste ne serait autre chose qu'une chimère métaphysique et dangereuse.

AMB. VENTE.

ORDRE AMIABLE.

REFUS D'Y CONSENTIR OPPOSÉ SANS MOTIF PAR DES CRÉANCIERS.

APPLICATION DE L'ARTICLE 1382 DU CODE NAPOLEON.

Par M. J. COURTOIS, juge au Tribunal civil de Chartres.

SOMMAIRE.

- I. Mission nouvelle conférée aux juges de première instance par la loi du 21 mai 1858.
- II. Analogie et différence entre cette mission et celle du juge de paix conciliateur.
- III. Division. Mauvais vouloir des débiteurs; mauvais vouloir des créanciers.
- IV. La loi nouvelle a brisé le mauvais vouloir des débiteurs. Cette innovation est un bienfait réel.
- V. Ce qu'est le mauvais vouloir des créanciers ne venant pas évidemment en ordre utile. La loi a-t-elle voulu laisser subsister cet obstacle?
- VI. Comment le vaincre? Par l'application de l'article 1382 du Code Napoléon.
- VII. Discussion.
- VIII. Résumé.

I.

Lorsque la loi du 21 mai 1858 fut publiée, trois articles principalement, les articles 749, 751, 752, attirèrent l'attention. C'est qu'en effet les dispositions qu'ils contiennent procèdent d'un ordre d'idées tout nouveau. Des juges spéciaux peuvent,